

## **ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION EN COMPLEMENT DES AUTRES PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Référence :

[Décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés](#)

Le décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 prévoit la possibilité d'attribuer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels art. L412-5 et L412-6 du CGFP) en complément des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Il modifie également certaines dispositions compte tenu de l'entrée en vigueur de la partie législative du code général de la fonction publique et prévoit que les dispositions du décret du 6 mai 1988 peuvent être modifiées par décret.

Le décret n°88-631 du 6 mai 1988 est ainsi modifié :

- L'article 1<sup>er</sup> du décret prévoyait la possibilité de versement de cette prime pour, notamment, « les secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants ».  
La mention de secrétaires généraux a été supprimée, remplacée par « les directeurs généraux des services des communes de plus de 2 000 habitants ».
- L'article 2 du même décret précise désormais que l'attribution de cette prime « n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel ».

Le texte est entré en vigueur le 29 octobre 2022.